



PREFET DE L'ESSONNE

**Direction
Départementale de la
Protection des
Populations
de l'Essonne**

Immeuble Europe 1
5-7, rue François Truffaut
91080 COURCOURONNES
ESSONNES
MAJ 30-04-13

**DEMANDE DE CERTIFICAT DE CAPACITE POUR L'ENTRETIEN ET LA
PRESENTATION AU PUBLIC ITINERANTE D'ANIMAUX D'ESPECES NON
DOMESTIQUES**

(Art. L. 413-2 et Art. R. 413-4 du code de l'environnement)

Le dossier de demande de certificat de capacité adressé à la direction départementale de la protection des populations (D.D.P.P.) du département du domicile du demandeur doit comporter les éléments suivants :

I. LA LETTRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CAPACITE

La lettre de demande est rédigée comme suit :

« Je soussigné (nom et prénom) présente une demande de certificat de capacité pour la présentation au public au sein d'un établissement à caractère mobile d'animaux d'espèces non domestiques. Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations que j'apporte dans ce dossier. »

Elle doit être datée et signée.

Il importe que l'ensemble des informations décrites ci-dessous soient reportées dans la lettre de demande de certificat de capacité afin que le service instructeur (D.D.P.P.) puisse bien identifier l'objet de la demande avant d'en initier l'instruction.

A - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

- Nom et Prénom
- Date et lieu de naissance
- Profession actuelle
- Adresse du domicile
- Numéro de téléphone

B - ACTIVITES FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE

- Réalisation de spectacles itinérants

C - LISTE DES ESPECES ANIMALES POUR LESQUELLES LE CERTIFICAT DE CAPACITE EST DEMANDE ⁽¹⁾

- Espèces ou groupes d'espèces de la liste fixée par l'arrêté du 30 mars 1999 *fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R. 213-4-III du code rural : préciser lesquelles (noms scientifiques et vernaculaires).*
- Autres espèces ou groupes d'espèces : préciser lesquelles (noms scientifiques et vernaculaires).

D - PIECES COMPLEMENTAIRES REQUISES

- Copie de la carte nationale d'identité ou des quatre premières pages du passeport
- Attestation sur l'honneur établie par le demandeur et faisant état de l'absence de condamnation de celui-ci par une juridiction pénale

II. LES DIPLOMES ET EXPERIENCES PROFESSIONNELLES

Toutes les pièces requises pour justifier l'effectivité des diplômes obtenus et des expériences professionnelles acquises doivent être fournies. Elles permettront au service instructeur d'apprécier la recevabilité de la demande au regard des conditions de diplômes et d'expériences prévues par les prescriptions en vigueur (arrêté du 12 décembre 2000 modifié *fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques*).

Ces pièces sont décrites dans ce qui suit :

MODALITES D'ACQUISITION DES COMPETENCES

Ces éléments seront présentés sous la forme d'un **curriculum vitae** daté et complet accompagné des pièces justifiant les déclarations qui ont été portées. Dans le cas d'une demande d'extension de certificat de capacité, il convient de joindre à la demande les copies des certificats de capacité dont le demandeur est déjà titulaire.

- Formation initiale en rapport avec la biologie, l'élevage des animaux, leur présentation au public**

Le demandeur devra préciser quels sont les diplômes dont il est titulaire et en joindre les copies.

- Stages, expériences dans l'élevage et/ou la présentation au public des animaux**

Le demandeur devra décrire son expérience qu'il s'agisse de stages professionnels ou

d'expériences personnelles d'élevage, etc. Il précisera pour cela les espèces concernées, les durées et les lieux de ces expériences. **Il adjoindra les attestations de stage correspondantes précises (lieu, durée, activité, espèces)**, les certificats de capacité des personnes ayant participé à sa formation (le cas échéant) et les autorisations d'ouverture des établissements où il a effectué sa formation.

Participation à des activités associatives ou professionnelles en rapport avec les animaux ou la protection de la nature

Le demandeur décrira ses actions à titre bénévole ou salarié au sein de structures associatives animalières ou naturalistes. Dans la mesure du possible, il adjoindra les attestations correspondantes (cartes d'adhésion, etc.).

Bibliographie et autres moyens d'enrichissement des connaissances

Le demandeur pourra énumérer les ouvrages de référence (et autres moyens d'enrichissement des connaissances tels que des visites d'établissements, des rencontres avec des personnes compétentes dans le domaine de la faune sauvage, etc.) dont ils a été amené à se servir au cours de sa formation professionnelle ou personnelle.

III. LE PROJET DU DEMANDEUR : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

La description du projet du demandeur (ou de la structure et du fonctionnement de l'établissement existant dans le cas de la régularisation d'une situation irrégulière) permet au service instructeur et aux membres de la commission ad hoc, lorsque son avis est requis, de bien apprécier la compétence du demandeur et la crédibilité de son projet au regard des exigences réglementaires et physiologiques des animaux.

Ce projet doit être présenté de manière différente, selon qu'il s'agit pour le demandeur :

- de la régularisation de sa situation de responsable exerçant les fonctions mentionnées dans un établissement existant ;
- de prendre de nouvelles fonctions de responsable de l'entretien des animaux dans un établissement existant ;
- de créer un établissement au sein duquel il sera responsable des animaux ;
- d'un projet de principe destiné à obtenir le certificat de capacité pour un éventuel exercice futur des fonctions d'entretien des animaux.

Dans le cas d'un établissement existant, il convient que le demandeur s'attache à

- décrire les caractéristiques et le fonctionnement de cet établissement ;
- **mettre en avant les aspects qui, selon lui, mériteraient d'être améliorés ;**
- **proposer les solutions qu'il envisage dans le cas où il serait amené à être le responsable des animaux au sein de cet établissement.**

Les éléments devant figurer dans le dossier de demande sont énumérés dans ce qui suit.

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT⁽²⁾

- Raison sociale
- Adresse du lieu de détention (si elle est différente de celle du demandeur)
- Numéro d'inscription du registre du commerce
- Date d'ouverture
- Date de prise de fonction dans l'établissement
- Superficie de l'établissement
- Espèces ou groupes d'espèces détenus (noms scientifique et vernaculaire) et nombre moyen de spécimens de chaque espèce et de chaque sexe

III.1. ASPECTS PROPRES A L'ENTRETIEN DES ANIMAUX (ZOOTECHE)

Pour chaque espèce ou groupe d'espèces détenues et entretenues dans les mêmes conditions, il y a lieu de préciser dans le dossier les éléments suivants⁽³⁾ :

A - ESPECE OU GROUPE D'ESPECES

- Nom(s) scientifique(s) des espèces ou du groupe d'espèces
- Cohabitation prévue de différentes espèces : préciser lesquelles
- Le cas échéant, particularités du comportement et du mode d'organisation sociale
- Danger éventuel pour l'homme

B - INSTALLATIONS D'HEBERGEMENT DES ANIMAUX

- Plan général des installations, les situant dans leur environnement (par rapport aux tiers et aux autres activités personnelles)
- Nature de l'installation fixe : enclos, cage, volière, terrarium, bassin, aquarium
- Dimensions (longueur, largeur, hauteur)
- Densité en animaux
- Matériaux des parois de l'installation
- Nature du sol
- Barrières supplémentaires ou autres moyens prévenant le contact entre les personnes et les animaux
- Paramètres physico-chimiques de l'eau (le cas échéant)
- Chauffage (type et températures recherchées)
- Eclairage artificiel
- Système de ventilation

- Taux d'hygrométrie
- Aménagement intérieur des installations : modalités d'enrichissement du milieu
- Matériels de capture et de contention
- Locaux de quarantaine : préciser leurs particularités
- Locaux réservés au soin des animaux : préciser leurs particularités

C – ALIMENTATION

- Aliments
- Boisson
- Compléments vitaminés et minéraux
- Fréquences et heures de distribution et de remplacement
- Autres particularités éventuelles de l'alimentation et précautions

D – REPRODUCTION

- Age de la maturité sexuelle
- Saison de reproduction
- Dimorphisme sexuel
- Moyens de maîtrise de la reproduction

E – PREVENTION DES MALADIES

- Principales maladies de l'espèce ou du groupe d'espèces
- Mesures sanitaires lors de l'introduction d'animaux
- Mesures sanitaires permanentes
- Concours d'un vétérinaire (nom, adresse) ⁽²⁾
- Mesures de prophylaxie médicale
- Dossier sanitaire
- Autres mesures

F -MESURES D'HYGIENE

- Nettoyage et désinfection (méthodes, fréquences, produits)

III.2. ASPECTS GENERAUX DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

A - REGLEMENTATION
<input type="checkbox"/> Textes réglementaires en vigueur
<input type="checkbox"/> Statuts juridiques des espèces détenues et conséquences pratiques
<input type="checkbox"/> Extrait du registre ⁽²⁾ : livre-journal (CERFA 07.0363) et inventaire permanent (CERFA 07.0362)

B – PREVENTION DES ACCIDENTS
<input type="checkbox"/> Plan de secours
<input type="checkbox"/> Consignes de sécurité
<input type="checkbox"/> Règlement intérieur
<input type="checkbox"/> Règlement de service
<input type="checkbox"/> Contacts entre le public et les animaux, enclos à immersion
<input type="checkbox"/> Autres mesures

E – ASPECTS FINANCIERS
<input type="checkbox"/> Comptes des 3 dernières années ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> Compte prévisionnel à 5 ans ⁽⁵⁾

Le demandeur pourra joindre à sa demande tout document (photos, plans complémentaires) qu'il jugera utile.

⁽¹⁾ Pour l'élaboration des listes d'espèces ou groupes d'espèces de la demande, il conviendra d'utiliser les ouvrages de taxonomie de référence suivants :

- pour les mammifères : *Mammal Species of the World* de Wilson et Reeder, édition de 2005 ;
- pour les oiseaux : *The Howard and Moore complete Checklist of the Birds of the World* de Howard et Moore, édition de 2003.

Pour les autres groupes d'espèces, il conviendra de préciser les références bibliographiques des ouvrages de taxonomie utilisés.

⁽²⁾ A ne préciser que dans le cas où l'établissement est existant.

⁽³⁾ Dans le cas d'une demande d'extension de certificat de capacité, ces éléments ne doivent être renseignés que pour les seules espèces faisant l'objet de l'extension envisagée par le demandeur et non pas pour les espèces pour lesquelles le certificat de capacité lui a déjà été délivré.

⁽⁴⁾ A ne préciser que dans le cas où la demande ne porte pas exclusivement sur des espèces autres que celles figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 30 mars 1999 *fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R. 213-4-III du code rural*.

⁽⁵⁾ A ne préciser que lorsqu'il s'agit d'un projet de principe.

ARRETE DU 12 DECEMBRE 2000

fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article *2 R. 413-5 du code de l'environnement 2* pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques (JORF du 11/02/2001)

modifié par :

***1* Arrêté du 4 octobre 2004** (JORF du 19/12/2004)

***2* Arrêté du 18 septembre 2009** (JORF du 07/10/2009)

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 413-2 ;

Vu le livre II (Protection de la nature) du code rural, et notamment son article R. 213-4 paragraphe II ;

Vu la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ;

Vu la directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CEE ;

Vu l'avis de la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, à l'appui de leur demande de certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques au sein des établissements autres que ceux d'élevage, de vente, de location ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, les requérants doivent justifier d'une durée minimale d'expérience fixée, en fonction des titres ou diplômes dont ils sont titulaires, à l'annexe I du présent arrêté.

1 Cette expérience peut avoir été acquise en une ou plusieurs périodes, au sein d'un ou plusieurs établissements, ayant le même type d'activité que celui faisant l'objet de la demande, tel que mentionné à l'annexe I du présent arrêté. 1

Au sein de ces établissements, l'expérience doit avoir été acquise dans l'entretien d'animaux d'espèces ou de groupes d'espèces faisant l'objet de la demande.

1 Pour l'application du présent arrêté, est prise en compte l'expérience acquise dans l'exercice des certificats de capacité attribués pour l'élevage, la vente et le transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. 1

Art. 2. - *1 En dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er}, les titulaires d'un certificat de capacité pour un type d'activité tel que mentionné à l'annexe I du présent arrêté, dans l'exercice duquel ils justifient d'une expérience d'au moins deux ans peuvent présenter une demande d'extension de ce certificat, pour le même type d'activité, à l'entretien d'animaux d'autres espèces ou groupes d'espèces s'ils possèdent une expérience d'au moins deux mois acquise dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1^{er}. 1*

Art. 3. - *1 En dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er}, les titulaires d'un certificat de capacité pour un type d'activité tel que mentionné à l'annexe I du présent arrêté, dans l'exercice duquel ils justifient d'une expérience d'au moins trois ans peuvent présenter une demande d'extension de ce certificat à un type d'activité différent ainsi, éventuellement, qu'à

l'entretien d'animaux d'autres espèces ou groupes d'espèces, s'ils possèdent une expérience acquise dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1^{er}, d'une durée :

- d'au moins deux mois si la demande porte sur l'élevage, la vente, la location, le transit, le soins aux animaux de la faune sauvage ;

- d'au moins deux mois si la demande porte sur la présentation au public telle que définie au (4) de l'annexe I au présent arrêté ;

- d'au moins un an si la demande porte sur la présentation au public autre que celle définie au (4) de l'annexe I au présent arrêté. 1*

2 Art. 3 bis. - En dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er}, les titulaires d'un certificat de capacité pour la présentation au public, autre que celle définie au (4) de l'annexe I, sans spectacles itinérants, dans l'exercice duquel ils justifient d'une expérience d'au moins trois ans, peuvent présenter une demande d'extension de ce certificat à l'activité de présentation au public avec spectacle itinérant, avec les mêmes espèces ou groupes d'espèces, s'ils possèdent une expérience d'au moins deux mois acquise dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1^{er}. 2

Art. 4. - *1 En dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er}, les personnes qui justifient d'une expérience d'au moins trois ans en matière d'élevage professionnel d'animaux d'espèces domestiques ou d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces ou de groupes d'espèces non domestiques faisant l'objet de la demande peuvent présenter une demande de certificat de capacité pour l'activité d'élevage s'ils possèdent une expérience d'au moins deux mois acquise dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1^{er} ou, si la demande est sollicitée pour l'élevage à caractère non professionnel uniquement, s'ils ont suivi une formation répondant aux conditions décrites à l'annexe II du présent arrêté.

En dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er}, les titulaires d'un certificat de capacité pour l'élevage à caractère non professionnel, dans l'exercice duquel ils justifient d'une expérience d'au moins deux ans, peuvent présenter une demande d'extension de ce certificat, pour ce même type d'activité, à l'entretien d'animaux d'autres espèces ou groupes d'espèces s'ils ont suivi une formation répondant aux conditions décrites à l'annexe II du présent arrêté. 1*

*2 Art. 5. - I. — Pour l'application du présent arrêté, les attestations de compétences ou titres de formation délivrés dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ouvrent les mêmes droits que ceux attribués aux titres ou diplômes cités en annexe I du présent arrêté, dans la mesure où ils sanctionnent un niveau d'étude et un programme d'enseignement équivalents.

Les attestations de compétences ou titres de formation doivent avoir été délivrés par l'autorité compétente de l'Etat concerné.

Les attestations de compétences, titres de formation et justificatifs d'expérience peuvent être transmis par tout moyen. Il leur est joint le cas échéant leur traduction en langue française.

II. - En dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1er, les requérants ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent présenter une demande de certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, avec spectacles itinérants ou non, s'ils justifient d'une expérience professionnelle préalable de l'activité considérée dans un autre Etat membre acquise dans les conditions suivantes :

1° Soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise ;

2° Soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par son Etat membre d'origine ;

3° Soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé auparavant l'activité en question à titre salarié pendant trois ans au moins ;

4° Soit pendant trois années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en

question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre d'origine.

Dans les cas visés aux points 1° et 3°, l'activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de dépôt du dossier complet de demande de certificat de capacité auprès du préfet. 2*

Art. 6. - *1 abrogé 1*

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux demandes de certificat de capacité présentées par les titulaires d'un certificat de capacité à durée limitée si elles portent sur des types d'activité et des espèces faisant l'objet du certificat initial.

Art. 7. - L'arrêté du 30 juin 1999 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 213-4 du code rural pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques est abrogé.

Art. 8. - La directrice de la nature et des paysages est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 2000.

Pour la ministre et par délégation : La directrice de la nature et des paysages, C. BARET

***1 ANNEXE I**

**À L'ARRÊTÉ FIXANT LES DIPLÔMES ET LES CONDITIONS D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE REQUIS PAR L'ARTICLE
2 R. 413-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 2 POUR LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR
L'ENTRETIEN D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES**

*Durée minimale d'expérience requise dans le type d'activité et dans l'entretien d'animaux d'espèces
ou de groupes d'espèces faisant l'objet de la demande*

TYPE D'ACTIVITE	AUCUN DES TITRES ou diplômes mentionnés aux (1), (2) et (3)	TITRE OU DIPLOME		
		Niveau V (1)	Niveau IV bac (2)	Niveau post-secondaire (3)
Élevage à caractère non professionnel.	3 ans	1 an	6 mois	2 mois
Élevage à caractère professionnel.	3 ans	1 an	6 mois	2 mois
Présentation au public telle que définie au (4) de la présente annexe (sans spectacles itinérants).	3 ans	1 an	6 mois	2 mois
Présentation au public telle que définie au (4) de la présente annexe (avec spectacles itinérants).	3 ans	1 an	6 mois	2 mois
Autre présentation au public que celle définie au (4) (sans spectacles itinérants).	5 ans	4 ans	3 ans	18 mois
Autre présentation au public que celle définie au (4) (avec spectacles itinérants).	5 ans	4 ans	3 ans	18 mois
2 vente, transit, location	3 ans	1 an (5)	6 mois (7)	2 mois 2
Soins à la faune sauvage	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans (6)

(1) Diplôme homologué au niveau V sous les codes 112 (chimie-biologie, biochimie), 113 (sciences naturelles, biologie-géologie), 118 (sciences de la vie), 210 (spécialités plurivalentes de l'agronomie et de l'agriculture), 212 (productions animales, élevage spécialisé, soins aux animaux) ou 213 (forêts, espaces naturels, faune sauvage, pêche), de la Nomenclature des spécialités de formation approuvée par le décret n° 94-522 du 21 juin 1994 portant approbation de la Nomenclature des spécialités de formation.

(2) Baccalauréat série scientifique ou baccalauréat professionnel délivré par le ministère de l'agriculture et de la pêche ou autre diplôme homologué au niveau IV sous les codes mentionnés au (1) ci-dessus de la Nomenclature des spécialités de formation approuvée par le décret du 21 juin 1994 susvisé.

(3) Titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'au moins deux années d'études postsecondaires à caractère biologique, agricole, agronomique ou vétérinaire.

(4) La présentation au public ne porte que sur des animaux des espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 213-4, paragraphe III, du code rural,
ou
La présentation au public correspondant au type d'activité suivant :

- aucune activité de spectacle avec les animaux n'est réalisée ;
- les espèces ne sont pas considérées comme dangereuses au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé ;
- en ce qui concerne les espèces aquatiques de poissons ou d'invertébrés, les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public hébergeant les animaux sont inférieures à 10 000 litres (volume total brut) ;
- en ce qui concerne les autres espèces, le nombre des espèces présentées au public n'excède pas 10 ; dans le cas des espèces de mammifères, d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens, le nombre total des animaux présentés au public, toutes espèces confondues, n'excède pas 30.

(5) Pour les titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles option "services, spécialité "vente d'animaux de compagnie, de produits et accessoires d'animalerie, la durée minimale d'expérience est de neuf mois.

(6) Aucune condition d'expérience n'est exigée pour les titulaires du diplôme de docteur vétérinaire.

2 (7)** Aucune condition d'expérience n'est exigée pour les requérants ayant satisfait aux épreuves E5 "sciences appliquées et technologie" et E7 "pratiques professionnelles" du baccalauréat professionnel option "technicien conseil vente en animalerie", qu'ils soient ou non titulaires dudit baccalauréat professionnel, sollicitant un certificat de capacité pour la vente d'animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la liste est fixée par l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré. **2

ANNEXE II

CONDITIONS MINIMALES DE LA FORMATION VISEE A L'ARTICLE 4

1. La formation doit comprendre un enseignement théorique d'au minimum vingt heures sur les sujets suivants, se rapportant aux espèces ou groupes d'espèces faisant l'objet de la demande de certificat de capacité :

Anatomie, biologie et comportement ;
Contention, manipulation, procédés d'identification et de marquage ;
Alimentation, reproduction en captivité ;
Milieu de vie en captivité : paramètres conditionnant la qualité du milieu de vie, installations ;
Prophylaxie des maladies ;
Sécurité des personnes ;
Conservation des espèces menacées ;
Réglementation.

La formation doit être dispensée par une ou plusieurs personnes physiques compétentes dans les sujets abordés ou titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien des espèces ou des groupes d'espèces considérés.

2. La formation théorique doit être complétée par une expérience d'au minimum cinquante heures acquise, en une ou plusieurs périodes, dans un ou plusieurs établissements d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces ou de groupes d'espèces non domestiques faisant l'objet de la demande.

3. Les formations théoriques et pratiques doivent faire l'objet d'attestations mentionnant leur contenu et établies par leurs responsables.